



Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.178

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 177 cours du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
 relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,
VU la demande présentée par l'entreprise « DEXA » 41200 ROMORANTIN qui
 souhaite, dans le cadre de travaux de pose d'enseigne commerciale, la pose d'un échafaudage
 au droit n°177 cours du Général de Gaulle à Gradignan,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
 réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Le 23 juin 2023, la société DEXA est autorisée à installer un échafaudage, au droit du
 n°177 cours du général de Gaulle (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- L'échafaudage sera installé sur le trottoir,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

ARTICLE 3

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée
 conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre
 2020 revalorisée annuellement.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sur l'échafaudage sera
 constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de la société Dexa,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 mai 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA